

ICTR-96-12DP

(1 bis - 7 bis)

11-12-96

11  
K348

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire N°: ICTR-96-9-DP

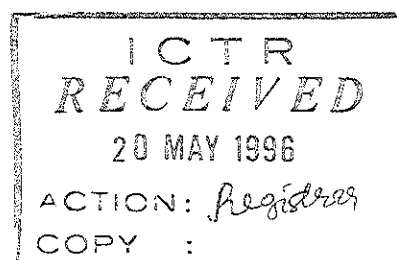
LE JUGE

LE PROCUREUR  
CONTRE  
ANATOLE NSENGIYUMVA

---

**DÉCISION :**  
**ORDRE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE**  
**ET DE TRANSFERT**

---



1063

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire N°: ICTR-96-9-DP

DÉCISION SUR LA REQUÊTE INTRODUITE PAR LE PROCUREUR  
AUX FINS DE TRANSFERT ET DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISoire  
DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE ANATOLE NSENGIYUMVA  
(CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 BIS  
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE)

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le «Tribunal»), siégeant en la personne du Juge Lennart Aspegren, désigné par le Président conformément à l'Article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le «Règlement»),

Vu la Résolution 955 du 8 novembre 1994 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, créant le Statut du Tribunal (le «Statut») et plus particulièrement son Article 28,

Vu le Règlement du Tribunal et plus particulièrement son Article 40*bis* adopté le 15 mai 1996 par les Juges du Tribunal en application de l'Article 14 du Statut,

Vu la requête du 16 mai 1996 (la «requête»), par le Procureur du Tribunal et l'affidavit qui y est joint,

Ayant entendu en audition à Arusha le 16 mai 1996 les Représentants du Procureur désignés conformément à l'Article 37 du Règlement,

Gardant en mémoire les droits du suspect tels qu'énoncés, entre autres, dans l'Article 20 du Statut,

Prend la décision suivante et ordonne ce qui suit.

1  
LA

## I - Requête

1. La requête est soumise par le Procureur du Tribunal, en vertu de l'Article 40bis du Règlement, sollicitant le transfert dans les locaux du Quartier Pénitentiaire du Tribunal et le placement en détention provisoire de Anatole Nsengiyumva.

## II - Motivation

2. L'Article 40bis du Règlement dispose que:

«(...)

(B) Le Juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect si les conditions suivantes sont remplies:

(i) le Procureur a demandé à un Etat de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue du suspect conformément à l'article 40 ci-dessus ou le suspect est autrement détenu par les autorités d'un Etat;

(ii) après avoir entendu le Procureur, le Juge considère qu'il existe des indices graves et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal; et

(iii) le Juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins ou la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête. (...).

3. Le suspect a été arrêté par les autorités camerounaises dans la soirée du 27 mars 1996 en vertu d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités rwandaises. Il est, à ce jour, toujours détenu par les autorités pénitentiaires du Cameroun et fait l'objet d'une procédure d'extradition à la demande des autorités rwandaises.

4. Le Bureau du Procureur mène actuellement des enquêtes sur les crimes présumés avoir été commis par Anatole Nsengiyumva.

La requête présentée par le Procureur, les éléments portés à la connaissance du Tribunal par l'affidavit joint à la requête et les indices et informations développés durant l'audience indiquent qu'il existe de bonnes raisons de croire que Anatole Nsengiyumva pourrait avoir commis des infractions telles que le génocide, des crimes contre l'humanité et des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

8/22

Suite à ces informations, le Tribunal est intimement convaincu qu'il existe des indices graves et concordants tendant à montrer que Anatole Nsengiyumva pourrait effectivement avoir commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal.

5. Le Tribunal est persuadé qu'il existe des risques que Anatole Nsengiyumva s'évade, qu'il échappe à la Justice, qu'il cherche, directement ou indirectement, à porter atteinte à des victimes ou des témoins et qu'il cherche à détruire des éléments de preuve. Le Tribunal est donc convaincu qu'il est nécessaire de mettre Anatole Nsengiyumva en détention en vertu d'un ordre du Tribunal.
6. Le Gouvernement camerounais serait, selon les déclarations des Représentants du Procureur entendus en audience, coopératif et accueillerait favorablement une décision positive faisant suite à la requête.
7. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime que la requête aux fins de transfert et de placement en détention provisoire proposée par le Procureur dans le cas de Anatole Nsengiyumva satisfait aux conditions exigées par l'Article 40bis(B) du Règlement et qu'il convient de lui réserver une suite positive.

### III - Décision

#### LE TRIBUNAL, SE FONDANT SUR LES CONSIDÉRATIONS CI-DESSUS,

Considérant toutes les questions soulevées dans la requête du Procureur qui ont été examinées en audience,

Compte tenu des dispositions de l'Article 28 du Statut,

Prenant en considération les conditions énoncées à l'Article 40bis(B) du Règlement,

Considérant que le Procureur a réuni des indices graves et concordants tendant à montrer que Anatole Nsengiyumva aurait commis des infractions relevant de la compétence du Tribunal,

Prenant note de ce que le Procureur retient provisoirement contre Anatole Nsengiyumva, à cette étape de l'instruction, les chefs d'accusation provisoires de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'Article 3 commun aux Quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, infractions prévues aux Articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal,

765

Le Tribunal, saisi de la requête présentée par le Procureur,

**FAIT DROIT** à ladite requête,

**ORDONNE** le placement en détention provisoire du suspect Anatole Nsengiyumva pour une période maximum de trente jours,

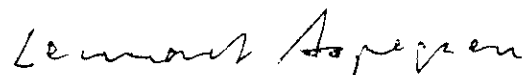
**ORDONNE** le transfert de Anatole Nsengiyumva dans les locaux du Quartier pénitentiaire du Tribunal,

**DEMANDE OFFICIELLEMENT** au Gouvernement camerounais de se conformer au présent ordre du Tribunal.

Le Tribunal charge le Greffier de notifier la présente décision au Gouvernement camerounais et d'en informer le Gouvernement rwandais.

Arusha, le 17 mai 1996,

Pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda,



Lennart Aspegren

Juge

